

## CONDITIONS GENERALES Ipec nv – version 31/12/2024

1. Ces conditions s'appliquent à la fois aux matériaux livrés et aux services fournis par Ipec sa, dont le siège est situé 9050 Gentbrugge, Dulle-Grietlaan 17/1 (Belgique) et dont le numéro d'entreprise est 0464.566.355. Par le simple fait de passer une commande, l'acheteur accepte inconditionnellement l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous. Si les propres conditions générales de l'acheteur contiennent des clauses qui dérogent à celles-ci, les conditions générales du vendeur prévalent toujours. En cas de conflit entre les conditions spécifiées sur la commande et l'une de ces conditions générales, les conditions spécifiées sur la commande prévaudront.

### 2. Prix.

Le prix est celui indiqué sur l'offre, sauf si le vendeur est obligé de l'adapter à l'évolution de ses frais fixes et/ou variables, suite à une modification de leur structure (matières premières, salaires, énergie,...). Toute révision de prix sera mise en œuvre conformément aux dispositions légales. Les prix sont nets, départ usine, hors emballage. Tous les droits, taxes de douane, impôts, scellés, de tout genre, qui grèveront le contrat et son exécution, seront à charge de l'acheteur.

### 3. Délai de livraison.

Le délai de livraison commence à partir du paiement de l'acompte contractuellement convenu. Les délais de livraison indiqués sont fournis à titre indicatif seulement et ne sont par conséquent pas contraignants.

### 4. Livraison (le cas échéant).

La livraison est effectuée à l'endroit convenu. Si aucun lieu de livraison n'est convenu, la livraison est effectuée départ usine. L'acheteur est responsable de l'inspection des biens immédiatement après la livraison. Aucune autre réclamation ne sera acceptée après la livraison ou la transformation des biens. Après la livraison, le vendeur est uniquement responsable des vices cachés qui rendent les biens impropres à leur usage prévu, à condition que les biens n'aient pas été transformés et que le vendeur ait su ou aurait dû savoir les défauts. L'acheteur doit notifier au vendeur l'existence du défaut caché au plus tard 5 jours calendaires après sa découverte, par lettre recommandée avec une description détaillée du défaut. Le vendeur n'accepte aucun retour de biens vendus sans autorisation préalable. Les retours autorisés seront renvoyés en port payé à l'adresse du vendeur.

En cas de plainte valide et fondée concernant la qualité des biens vendus, les obligations du vendeur se limiteront au remplacement gratuit de l'objet défectueux, et le vendeur ne pourra pas être tenu de fournir une compensation supplémentaire sous quelque forme que ce soit. Le vendeur n'est pas responsable de toute compensation, directe ou indirecte, résultant des biens / services livrés ou vendus, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle. La responsabilité du vendeur est en tout état de cause limitée à la valeur facturée des biens/services livrés. En aucun cas, le vendeur ne peut être tenu responsable de tout dommage indirect tel que, mais sans s'y limiter, perte de revenus, perte de contrats, coûts de capital, réduction de profit, ou toute autre perte ou dommage consécutif, que ce soit pour l'acheteur ou pour des tiers.

### 5. Période de garantie (le cas échéant).

La période de garantie sera indiquée dans les conditions de l'offre. La réparation ou le remplacement de composants pendant la période de garantie ne prolonge en aucun cas la garantie. Les retours de biens vendus et les plaintes ne suspendent en aucun cas l'obligation de l'acheteur de payer les montants dus. La garantie devient nulle si l'acheteur effectue ou fait effectuer des réparations ou des modifications sans le consentement préalable du vendeur.

Au cas où l'objet du contrat du vendeur serait limité à la remise d'un avis ou à fournir des conseils, les résultats proposés ne vaudront qu'à titre indicatif et le vendeur ne s'engage qu'à une obligation de moyens.

### 6. Droits intellectuels.

Tous les documents que le vendeur fournit à l'acheteur, y compris les offres et les études préparatoires, sont strictement confidentiels et ne peuvent être divulgués par l'acheteur à des tiers sans le consentement explicite et écrit du vendeur. Les données fournies par le vendeur restent la propriété intellectuelle du vendeur et ne peuvent être utilisées par l'acheteur que dans le cadre du contrat de vente. Toute utilisation en dehors de ce contexte, ou divulgation à des tiers, rendra l'acheteur responsable, de plein droit, d'une compensation au moins égale au prix indiqué dans l'offre, sauf si le vendeur peut prouver un dommage plus important.

### 7. Liste de références.

Le vendeur se réserve le droit de mentionner les projets réalisés pour le compte de ses clients dans sa publicité comme références, sauf si le client a préalablement indiqué par écrit qu'il n'est pas d'accord avec cela.

8. Transport (le cas échéant).

Les biens vendus sont transportées aux risques de l'acheteur, même si la vente est effectuée tous frais payés, ou si les biens vendus sont livrés par un service de livraison interne. Si le vendeur conclut un contrat avec le transporteur, il le fait uniquement en tant que mandataire de l'acheteur. L'acheteur doit s'assurer que les biens vendus peuvent être livrés de manière normale à l'endroit et à l'heure convenus, y compris en garantissant l'accessibilité du lieu de livraison. En cas de perte, de dommage, etc., l'acheteur n'aura droit de contacter que le transporteur ou le tiers responsable, sans aucune intervention du vendeur.

9. Réserve de propriété (le cas échéant).

Le vendeur se réserve la propriété des articles livrés jusqu'à ce que toutes ses créances sur l'acheteur, à quelque titre que ce soit, soient entièrement réglées. L'acheteur s'engage à informer immédiatement le vendeur en cas de saisie des biens vendus à ses frais ou en sa possession. Néanmoins, les risques de perte ou de destruction des biens vendus seront entièrement supportés par l'acheteur à partir du moment de la vente des biens. Toute aliénation partielle ou totale des biens par l'acheteur, contraire aux droits de propriété du vendeur, constitue un abus de confiance telle que stipulée à l'article 491 du Code pénal Belge.

10. Condition résolutoire expresse.

Le vendeur a le droit de considérer la vente comme résiliée, sans mise en demeure et sans intervention des tribunaux, dans les cas suivants : non-paiement de l'acompte ; faillite de l'acheteur, accord judiciaire ou liquidation de l'acheteur ; saisie des biens vendus à l'égard de l'acheteur ; manquement de l'acheteur à remplir ses obligations à la date d'échéance ; indications que l'acheteur ne remplira pas ses obligations. Dans ces cas de résiliation, le vendeur a droit à une indemnité forfaitaire de 30 % du montant de la facture. De plus, tous les biens achetés, les services fournis et les livraisons prévues—irrévocables au moment de la résiliation—sont facturables à la valeur de vente spécifiée dans l'offre, ainsi que tous les dommages associés aux biens. La même indemnité est due par l'acheteur s'il souhaite annuler l'achat. Cette annulation ne sera toutefois valable que si elle est annoncée par écrit et acceptée par le vendeur.

En cas de défaut ou retard de paiement, le vendeur peut demander le paiement par courrier recommandé. Si le paiement reste impayé, le vendeur a le droit de récupérer les biens livrés encore en possession de l'acheteur, annulant ainsi effectivement le contrat de vente initial. Malgré la résiliation, l'acheteur reste responsable du prix entièrement facturé, plus les intérêts, l'indemnité pour retard de paiement et l'indemnité pour résiliation de l'accord. Cependant, le vendeur créditera l'acheteur de la valeur des biens récupérés, après déduction des coûts de démontage et de tous les coûts engagés pour la reprise des biens, ainsi que de la dépréciation due à l'usure et à la dépréciation technique. La dépréciation est calculée à 20 % pour la première année et 10 % pour chaque année suivante, avec des ajustements pour l'usure anormale. Si l'acheteur est informé de l'option de récupérer les biens en vertu de cette clause, ce dernier ne peut empêcher le vendeur de récupérer immédiatement les biens.

11. Paiement.

Les factures sont payables immédiatement, tous les frais étant à la charge de l'acheteur, au siège social du vendeur, sauf accord écrit contraire. La remise de traites et quittances n'aura aucun effet novatoire.

Si une facture reste impayée à la date d'échéance, le montant facturé sera automatiquement augmenté, sans mise en demeure préalable, conformément à la loi du 2 août 2002 (loi sur les retards de paiement dans les transactions commerciales), avec un minimum de 100 €, même si des délais de répit sont accordés.

12. Droit applicable et tribunal compétent.

Le droit belge est applicable à toutes les offres et conventions du vendeur. En cas de litige, le tribunal du siège du vendeur sera exclusivement compétent.

